



## Arrêt

**n° 204 783 du 31 mai 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL JANATI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né à Bagdad le 27 mars 1986. Depuis votre naissance, vous auriez vécu à Al Rashidya avant de vous installer en mai 2013 dans le quartier Al Chaab. Depuis 2009, vous seriez policier.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En mars 2013, un de vos oncles et deux de vos cousins auraient été victimes d'un attentat qui aurait eu lieu dans le quartier Al Rashidya alors qu'ils se rendaient à un enterrement. Votre oncle aurait été tué dans l'explosion et vos cousins blessés. Selon vous, il s'agissait sans doute d'un attentat terroriste*

*perpétré par des membres de Daech mais l'enquête qui aurait été ouverte par la police n'aurait rien donné.*

*Vers le 20 mai 2013, alors que vous marchiez dans la rue, une voiture se serait arrêtée à votre hauteur et un homme en serait descendu. Cet homme, qui se serait présenté comme faisant partie du groupe Etat Islamique, vous aurait demandé si vous étiez bien [W.] et si vous travailliez bien à la police. Comme vous répondiez par l'affirmative, il vous aurait demandé pourquoi vous acceptiez de travailler pour des chiites (la police) alors que vous étiez sunnite. Il vous aurait proposé d'aller vous battre à Al Anbar avec son groupe et de recevoir le double de votre salaire actuel. Vous auriez refusé sa proposition en lui disant que vous alliez encore y réfléchir afin de ne pas entraîner de réaction brutale dans son chef.*

*Cet homme serait ensuite remonté dans sa voiture et vous vous seriez rendu chez un ami commerçant du quartier à qui vous auriez relaté l'incident. Ce dernier vous aurait conseillé de quitter le quartier, ce que vous auriez fait.*

*Vous seriez ainsi parti vous installer chez vos beaux-parents, dans le quartier Al-Chaab, avec votre femme. Vous auriez continué à travailler à Al Rashidya mais comme vous aviez peur, vous n'y seriez plus allé qu'un jour sur cinq. En raison de vos nombreuses absences, vous auriez alors été sanctionné et transféré en juin 2013 au point de contrôle de Sabae Koussour, dans un quartier plus dangereux.*

*Un jour d'août 2013, alors que vous vous rendiez aux toilettes sur votre lieu de travail, vous auriez croisé un collègue policier chiite, dénommé [A.], qui vous aurait dit de faire attention car vous étiez sunnite et vous pouviez donc être tué. Prenant cela comme une menace, vous vous seriez immédiatement rendu dans le bureau de votre supérieur, le capitaine Qayssar, lui aussi chiite, afin de lui relater l'incident. Votre supérieur aurait convoqué [A.] et lui aurait demandé pourquoi il vous avait dit une telle chose. Ce dernier aurait déclaré qu'il voulait juste vous mettre en garde car le quartier était dangereux pour vous.*

*Suite à cela, vous auriez décidé d'arrêter de travailler. Votre supérieur, avec lequel vous vous entendiez très bien, vous aurait proposé de continuer à vous verser la moitié de votre salaire tout en restant chez vous. Vous seriez ainsi resté chez vous jusqu'en décembre 2013, époque à laquelle votre supérieur vous aurait annoncé que suite à un contrôle du comité d'enquête, il ne pouvait plus couvrir votre absence et que vous deviez revenir travailler. Comme vous vous sentiez toujours en danger sur votre lieu de travail, votre supérieur vous aurait alors proposé de vous envoyer en formation à la direction des points de contrôle Al Jazeera et ce pour une période de 30 jours.*

*A la fin de votre formation, votre supérieur vous aurait appelé pour vous signaler que des individus s'étaient présentés dans le courant du mois sur votre lieu de travail et avaient déposé une lettre de menace qui vous était adressée et signée par Assaab Ahl Al Haq.*

*Vous auriez alors décidé de ne plus travailler et en mars 2014, vous seriez parti en Jordanie avec votre femme et votre jeune fils afin d'y demander l'asile et aussi de faire soigner votre fils qui souffrait d'une malformation cardiaque depuis sa naissance.*

*La vie à Amman étant très chère et le traitement de votre demande d'asile étant reporté à une date lointaine, vous auriez décidé de regagner l'Irak, ce que vous auriez fait en septembre 2014. Vous auriez alors travaillé dans une boulangerie du quartier Al Chaab afin de gagner un peu d'argent mais au bout de 2 mois, comme les clients vous posaient trop de questions, vous auriez préféré arrêter ce travail et seriez resté caché dans la maison de vos beaux-parents.*

*En août 2015, vous auriez reçu un appel téléphonique de votre ancien chef pour vous avertir qu'un mandat d'arrêt avait été lancé contre vous suite à votre désertion de la police. Cet événement vous aurait décidé à quitter définitivement le pays et à venir demander l'asile en Belgique, ce que vous avez fait en date du 4 septembre 2015.*

*Vous auriez laissé votre femme et vos enfants chez vos beaux-parents.*

*Vous dites qu'en février 2016, votre femme et ses parents auraient quitté le quartier Al Chaab car la situation se dégradait et ils se seraient installés dans le quartier Adhamya.*

*Vous dites également qu'en mai 2016, votre ancien quartier de Al Rashidya aurait été visé par une explosion et la maison que vous aviez quittée en mai 2013, heureusement inoccupée, aurait été touchée par cette explosion.*

## **B. Motivation**

*Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Vous dites avoir quitté l'Irak en août 2015 par crainte d'être poursuivi dans le cadre de votre désertion de la police. Or, force est de constater que vos propos à ce sujet ainsi que les documents que vous présentez ne nous ont pas convaincu de la réalité de cette crainte.*

*En effet, vous dites qu'un mandat d'arrêt pour désertion a été lancé contre vous en juin 2015 et que votre chef vous aurait prévenu de cela en août 2015, ce qui aurait entraîné votre départ du pays.*

*Pour appuyer vos dires, vous présentez différents documents dont un document (n°3 dans la farde verte) adressé à la direction des affaires des check-points et des autoroutes daté du 20/06/2015 indiquant qu'un mandat d'arrêt (en annexe) a été établi à l'encontre du policier [W. M. A. D.] (vous) et que vous êtes recherché conformément aux dispositions de l'article 5 du Code pénal N° 14 de l'année 2008 avec une demande de diffusion du mandat aux autorités compétentes.*

*Vous présentez aussi un document (n°4 dans la farde verte) intitulé Mandat d'arrêt et d'investigation daté aussi du 20/06/2015 autorisant tous les membres de la police judiciaire à vous arrêter sur base du même article.*

*Interrogé sur ces documents (CG1, p. 8 et CG2, p. 9) vous déclarez que le document n°3 est un ordre d'arrestation émanant du tribunal et le document n°4 est un mandat d'arrêt délivré par un juge. Or, à la lecture de ces documents, il apparaît qu'ils sont tous les deux signés par votre supérieur, le capitaine [Q.], qui, selon vos propos en audition, était un ami et avec lequel vous aviez de très bonnes relations (CG2, p. 6). Confronté à cela (CG2, p. 9), vous dites que comme c'était votre supérieur, c'est lui qui devait signer ces documents. Lorsqu'il vous est fait remarquer que c'est un juge qui doit signer les mandats d'arrêt et non votre supérieur, vous répondez alors que les cachets apposés sur les documents sont bien ceux du juge. Or, la traduction de ces documents mentionne que le 1er cachet apposé sur le document n°3 est illisible et que le mandat d'arrêt et d'investigation (document n°4) est revêtu de deux cachets du Ministère de l'intérieur et non de cachets émanant du juge. A aucun endroit sur ces documents il n'est fait mention de l'intervention d'un juge ou d'un tribunal.*

*Il ressort pourtant de nos informations (voir COI Focus, Police-désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application, 25 novembre 2015 joint au dossier administratif) et plus particulièrement de l'article 13 des Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces de 2008 qu'un mandat d'arrêt visant un policier doit être émis par l'autorité compétente et par le tribunal des Internal Security Forces. L'article 93 du Criminal Procedure Code 23 of 1971 indique que le mandat d'arrêt doit être daté, signé et revêtu du cachet du tribunal, ce qui n'est pas le cas du document que vous présentez.*

*Au vu de ces éléments et vu que vous ne présentez pas ces documents en original mais uniquement en copie, de sérieux doutes peuvent être émis concernant leur authenticité et ce d'autant que de nombreux faux documents circulent en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif). Par conséquent, la valeur probante de ces documents doit donc être vue comme limitée et ne saurait donc remettre en cause les conclusions précitées.*

*Ajoutons qu'interrogé sur la peine que vous encourez en cas de retour suite à ce mandat d'arrêt (CG2, p. 9), vous dites que vous risquez 5 ans de prison. Lorsqu'il vous est demandé (CG2, p. 10) sur base de quel article vous êtes poursuivi, vous répondez ne pas le savoir. Or, force est de constater que cet article est clairement indiqué sur les deux documents (3 et 4) que vous présentez, à savoir l'article 5 du*

Code pénal n° 14 pour l'année 2008, lequel article dispose qu'un policier qui s'absente sans autorisation sera puni d'une peine d'emprisonnement de maximum 6 mois (voir COI Focus susmentionné, p. 3). En outre, relevons que selon M. Abbas Kadhim, senior fellow au Foreign Policy Institute, SAIS (School of Advanced International Studies) de la Johns Hopkins University, lequel a été contacté par le CEDOCA (cfr COI susmentionné, p.8), : " ...The application of the internal security penal code is merely a theoretical possibility, in practice the sanction absentee policemen and members of other security forces face in Irak is dismissal and concurrently loss of salary. The Iraqi government doesn't undertake any effort to arrest absentee policemen and to prosecute them to the extent of the law...".

Par conséquent, à supposer que le mandat d'arrêt délivré à votre nom soit authentique –quod non– relevons que la crainte que vous invoquez d'être arrêté suite à votre désertion de la police et d'être condamné à une peine de 5 ans de prison n'est pas crédible.

Le document que vous présentez (document n°2 de la farde verte) reprenant en annexe une liste de déserteurs sur laquelle figure votre nom ne permet pas davantage d'établir une telle crainte dans votre chef. En effet, le simple fait que votre nom figure sur une liste de personnes ayant quitté la police ne constitue pas en soi une preuve que vous êtes actuellement poursuivi en Irak pour cette raison. Le fait que ce document soit présenté uniquement sous forme de copie ne permet en outre pas d'en évaluer l'authenticité.

Relevons encore qu'il est tout de même très étonnant alors que vous avez quitté la police sans autorisation fin janvier 2014 que vous ne fassiez l'objet de poursuites qu'à partir du mois de juin 2015. Il est également étonnant que votre capitaine qui serait pourtant votre ami et aurait lui-même signé le mandat d'arrêt vous concernant ne vous appelle pour vous prévenir de l'existence de ce mandat qu'en août 2015 alors qu'il l'a lui-même signé en juin 2015, soit presque 2 mois plus tôt. Confronté à cela (CG2, p. 9), vous dites qu'il n'avait pas de contact avec vous et qu'il n'aurait pas réussi à vous joindre plus tôt sur votre GSM mais vous ignorez pourquoi. Une telle explication pour justifier le fait que votre supérieur, qui était en outre votre ami et avait lui-même signé votre mandat d'arrêt, aurait mis deux mois à vous joindre pour vous prévenir ne nous convainc pas.

Quoi qu'il en soit, et comme déjà mentionné ci-dessus, il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne l'absence non autorisée, l'Internal Security Forces Penal Code, entré en vigueur en février 2008, prévoit des peines qui, en fonction de la situation, vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée, mais uniquement pour quelques autres violations bien déterminées. Il ressort en outre des mêmes informations que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. L'on n'a pas connaissance de cas de sanction excessive d'agents de police en raison de leur absence non autorisée. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que de nombreux agents de police qui veulent démissionner choisissent d'être en absence non autorisée plutôt que de suivre la procédure normale de démission, parce que celle-ci prend trop de temps. Ce constat constitue une indication supplémentaire du faible risque de sanction excessive pour absence non autorisée (voir COI Focus, Police-désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application, 25 novembre 2015).

Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il s'avère que l'absence non autorisée ne donne pas lieu à une sanction disproportionnée de la part des autorités irakiennes. De plus, comme cela a été souligné ci-dessus, vous ne soumettez pas d'éléments concrets et convaincants qui puissent démontrer que votre situation est particulière.

L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef sur cette base de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est ensuite de constater que la crédibilité du reste de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions et omissions constatées entre vos déclarations successives au sujet d'éléments essentiels de votre récit.

Ainsi, concernant la première menace dont vous auriez été victime au printemps 2013, force est de constater qu'à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que **vous auriez été abordé par une personne dans la rue en avril 2013** (date que vous citez à deux reprises) ; vous dites que **vous connaissiez cette personne de vue mais vous ne savez pas son nom**.

Lors de votre première audition au CGRA (CG1, p. 10), vous dites d'abord que vous ne voulez pas donner de date précise pour ensuite directement préciser que cet incident a eu lieu **le 20 mai 2013**. Vous dites que **cet homme ne vous aurait pas dit qui il était mais vous supposez que c'était quelqu'un de l'Etat Islamique**.

Lors de votre deuxième audition au CGRA (CG2, p. 2), vous situez à nouveau cet incident en **mai 2013** et vous précisez que **vous n'aviez jamais vu cette personne avant ce jour**. Vous déclarez que **cette personne ne vous aurait pas donné son nom mais vous aurait dit qu'elle faisait partie de l'Etat Islamique**.

Ces divergences portant sur un événement aussi précis de votre récit portent atteinte à la crédibilité de vos propos.

Concernant la deuxième menace dont vous dites avoir été victime en août 2013, relevons qu'à l'Office des Etrangers vous avez dit qu'un **policier prénommé Atheer vous avait dit dans les toilettes du poste de police que vous deviez arrêter de travailler ou vous le payeriez cher**. Vous avez ajouté qu'il parlait au nom de **Assaeb Ahl Al Haq (AAH)**.

Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous dites (CG2, p. 5) que vous avez été menacé en août 2013 par un collègue policier prénommé Atheer qui vous aurait dit : « **fais attention, tu pourrais être tué car tu es sunnite** ». Lorsqu'il vous est demandé (CG2, p. 6) pourquoi vous avez déclaré (CG2, p. 5) avoir été menacé par Assaeb ce jour-là, vous répondez que Atheer vous a dit ce jour-là que « **vous alliez être tué par Assaeb** », ce que vous n'aviez nullement mentionné précédemment. Lorsque cela vous est fait remarquer, vous déclarez alors qu'il vous a dit « **Fais attention, car ici nous sommes dans un quartier dangereux, tu seras tué par les milices** » et vous ajoutez qu'en l'entendant parler de milices vous en avez déduit qu'il parlait d'Assaeb. De tels changements de version concernant le contenu d'une phrase de menace lancée contre vous par un collègue permettent sérieusement de douter de la réalité de cette menace.

Vous dites encore lors de cette deuxième audition au CGRA (CG2, p. 6), qu'en janvier 2014 à une date que vous ne pouvez préciser, alors que vous étiez en formation, un groupe s'est présenté à l'accueil de votre lieu de travail pour déposer une lettre de menace vous concernant.

Vous déposez la copie de cette lettre au CGRA (doc n° 5 de la farde verte), datée du 13/01/2014, qui indique que vous devez quitter votre lieu de travail et déménager du quartier dans les 24 heures sinon une mort certaine vous sera réservée. Ce document est signé par Assaeb Ahl Al Haq.

Outre le fait que vous déposez ce document uniquement en copie ce qui ne nous permet pas d'en établir son authenticité, relevons qu'à l'Office des Etrangers, vous n'avez pas fait mention de cette lettre de menace et au contraire, vous avez clairement déclaré ne pas avoir été menacé de janvier 2014 à votre départ en août 2015. Cet élément porte à nouveau sérieusement atteinte à la crédibilité de cette menace.

Quoi qu'il en soit, à supposer ces menaces (la menace du printemps 2013, celle d'août 2013 ou la lettre de janvier 2014) quand même établies -quod non au vu des divergences relevées ci-dessus-, force est de constater que vous n'avez plus eu de contact avec un membre de l'EI depuis ce printemps 2013, ni avec des membres ou des proches de Assaeb depuis le mois de janvier 2014 or, vous n'avez quitté votre pays qu'en août 2015 après avoir reçu un mandat d'arrêt suite à votre absence non autorisée de la police (et non en raison de ces prétendues menaces). Ce peu d'empressement à quitter le pays n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

En ce qui concerne l'explosion dont ont été victimes votre oncle et deux de vos cousins en mars 2013 dans le quartier Al Rachydia, si certes vous déposez de nombreux documents pour étayer cet incident (copie du dépôt de plainte d'un de vos cousins suite à cette explosion, du rapport médical concernant un de vos cousins, d'une demande d'indemnisation pour ce cousin, du rapport de police, de l'acte de décès de votre oncle suite à l'explosion, copie d'une photo de sa voiture après l'explosion, et d'un document

de l'état civil confirmant son décès), relevons que vous supposez qu'il s'agissait d'un attentat terroriste visant le quartier et non pas spécifiquement votre oncle et vos cousins. Vous dites d'ailleurs qu'il y aurait eu d'autres victimes et qu'une enquête a été ouverte par les autorités mais qu'elle n'a jamais abouti, les coupables n'ayant jamais été retrouvés. Rien dans vos déclarations, ni dans les documents déposés ne permet d'établir que vous ou vos proches étiez personnellement visés ce jour-là.

Egalement, en ce qui concerne l'explosion qui a eu lieu dans votre ancien quartier de Rashidya en mai 2016, relevons que vous déclarez (CG1, p. 8) qu'à l'occasion de cette explosion, outre votre ancienne maison familiale, beaucoup de maisons ont été démolies. Vous dites qu'il s'agissait d'une attaque de milices chiites venant de Al Chaab et Al Husseynia contre des maisons des sunnites du quartier. Vous précisez que la maison familiale qui a été endommagée était celle que vous aviez quitté en avril 2013, qu'elle était vide au moment de l'explosion et qu'après votre départ, elle avait juste été occupée par une famille de déplacés de Ramadi qui l'avait heureusement quittée au moment de l'explosion dans le quartier.

Pour étayer cet événement, vous apportez également de nombreux documents : des copies de photos des dégâts engendrés par l'explosion, une copie de la plainte de votre soeur à la police suite à l'explosion, une copie d'un plan du quartier réalisé par la police suite au dépôt de plainte de votre soeur, une copie de la déposition de votre soeur à la police suite à l'incident, une copie d'une déclaration de votre soeur au juge.

Relevons concernant ces documents, un élément interpellant. Après traduction de ces documents et plus particulièrement des plaintes déposées par votre soeur, il est apparu qu'elle avait déclaré à la police que « le 26/05/2016 à neuf heures du soir, des voitures 4x4 de couleur militaire sans plaque d'immatriculation, avec à bord des personnes armées en tenue militaire, étaient arrivées, que ces personnes les avaient fait sortir de la maison, avaient saisi leurs téléphones portables, brûlé les appareils ménagers puis avaient fait exploser la maison avant de partir vers une destination inconnue ». Un de ces documents indique qu'elle a porté plainte en date du 29/05/2016 au poste de police de son quartier Al Rashidiya. Outre le fait qu'on peut s'étonner qu'elle n'ait été porter plainte que 3 jours après cet incident, relevons surtout que vous n'avez à aucun moment déclaré que votre soeur occupait la maison familiale et qu'elle a été mise dehors par des individus armés qui auraient ensuite fait exploser la maison. Au contraire, vous avez déclaré que vous aviez quitté la maison familiale depuis 2013, sans préciser que votre soeur y serait restée, vous avez dit que la maison avait été habitée un temps par une famille de déplacés mais que la maison était heureusement vide au moment de l'explosion. Vous dites que votre soeur a été porter plainte à la police suite à l'explosion de votre maison à Al Rashidya ce qui laisse entendre que vous parliez de la maison familiale vide au moment de l'explosion. Vous n'avez à aucun moment parlé du fait que votre soeur occupait la maison familiale à l'époque, ni une autre maison du quartier qui aurait été touchée. Vous n'avez pas davantage évoqué l'arrivée de personnes armées dans la maison qui y auraient ensuite placé des engins explosifs. Vous avez au contraire parlé de l'explosion de plusieurs maisons dans le quartier (et pas uniquement la vôtre) lors d'une attaque de milices chiites contre ce quartier sunnite.

Par conséquent, les documents de plainte de votre soeur que vous avez déposés ne correspondent pas à votre version des faits, ce qui porte atteinte à la crédibilité de vos propos ou à tout le moins à celle des documents que vous avez déposés, une fois de plus en copie.

Quoi qu'il en soit, il ne ressort pas de vos propos, ni des documents que vous avez trouvés sur internet au sujet de cette explosion que vous étiez personnellement visé par cet attentat.

Les autres documents que vous avez présentés à savoir : l'original de votre passeport et de votre carte d'identité, la copie de votre certificat de nationalité, de votre acte de mariage, la copie du passeport de votre femme, la copie des cartes d'identité de vos soeurs, la copie du certificat de décès de vos parents, de la carte de travail de votre frère, la copie des documents délivrés par le HCR en Jordanie ne font qu'établir votre nationalité, celle de votre femme et de vos soeurs, votre état civil, le décès de vos parents, le fait que votre frère travaille, et votre demande d'asile en Jordanie en 2014, éléments qui ne sont pas remis en question.

Egalement, la copie de votre diplôme de policier et de votre acte administratif de nomination comme policier ne font qu'attester de votre fonction de policier, ce qui n'est pas non plus remis en question dans la présente décision.

Enfin, les deux attestations établies en Belgique par une psychologue en date du 18/11/2016 et du 02/12/2016 indiquent que vous êtes suivi en consultation par cette psychologue depuis le mois d'octobre 2016, que vous présentez une symptomatologie dépressive majeure avec des somatisations et des séquelles d'un psycho-trauma ; que vous souffrez des conséquences des persécutions dont vous avez fait l'objet en Irak et que vos symptômes actuels (troubles importants du sommeil avec cauchemars répétitifs, remémoration des scènes du passé avec culpabilisation, absences et manque de clarté) sont compatibles avec des événements traumatiques vécus en Irak.

Le Commissariat général, sans remettre en cause la réalité des symptômes qui y sont constatés, observe néanmoins que ces documents psychologiques ne permettent nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées ont été occasionnés. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné votre état actuel sont effectivement ceux invoqués par vous dans votre récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défailante. Si, dans ces documents, le psychologue affirme que vous souffrez des conséquences des persécutions dont vous avez fait l'objet en Irak, il apparaît que ces seules affirmations, sans autre forme de précision susceptible d'éclairer le Commissariat général quant aux circonstances aux termes desquelles il lui semble possible d'aboutir à de telles conclusions, s'apparentent à de simples suppositions ou à la retranscription de vos déclarations, et sont dès lors insuffisantes, au regard de la crédibilité défailante de votre récit. Par conséquent, ces documents ne permettent pas à eux seuls d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence d'ans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou

plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI *Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus

souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En

dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermentaient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

*« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, la partie requérante dépose plusieurs documents et articles de presse relatifs à la situation sécuritaire qui prévaut en Irak et à Bagdad (voir inventaire annexé au recours).

3.2. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. En réponse à l'ordonnance précitée, la partie défenderesse communique le 10 janvier 2018, par porteur, une note complémentaire à laquelle elle annexe un document émanant de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. En réponse à l'ordonnance précitée, la partie requérante communique le 15 janvier 2018, une note complémentaire à laquelle elle annexe divers articles de presse concernant la situation sécuritaire qui prévaut en Irak et à Bagdad (voir l'inventaire annexé à la note complémentaire) et l'arrêt n° 15018700 du 11 avril 2016 de la Cour nationale du droit d'asile de la République française.

3.5. Le 18 avril 2018, la partie défenderesse communique une note complémentaire à laquelle elle annexe deux documents de son centre de documentation, le premier intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad », il est daté du 26 mars 2018, le second qui est intitulé « COI Focus, Irak, Police – désertion : Internal Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application. »

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Moyen unique

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen de « la violation de l'article 1er de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

4.2. Dans une première subdivision du moyen, elle critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980 relatif à la qualité de réfugié ». À cet égard, outre un rappel des motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi qu'un exposé portant sur le bénéfice du doute et la charge de la preuve en matière d'asile, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause. Elle soutient notamment que ni l'origine, ni la confession, ni le travail du requérant ne sont remis en cause de part adverse et considère que son profil particulier, policier sunnite, n'a pas suffisamment été pris en compte dans la décision attaquée, qu'il est notoire que les membres des forces de l'ordre et de sécurité de l'armée irakienne présentent un profil à risque particulier.

4.3. Dans une seconde subdivision du moyen, la partie requérante critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980 relatif au statut de protection subsidiaire ». Elle soutient que « le rapport CEDOCA évoqué par la partie adverse du mois de juin 2016 n'a pas analysé la violation des droits des sunnites par divers milices présentes à BAGDAD ». Elle estime que « la partie adverse devait analyser le niveau de violence qui prévaut à l'heure actuelle à BAGDAD qui conduirait à l'application de l'article 48/4, §2, c. de la Loi du 15.12.1980 quant au profil spécifique du requérant et la situation sécuritaire qui s'est fortement détériorée depuis le mois de juin 2016. ». Elle allègue qu'un « rapport d'Amnesty International 2015/2016 confirme l'atteinte aux droits des sunnites principalement à BAGDAD ». Elle considère que « l'ensemble de ces éléments confirment que le requérant, ayant toujours vécu en IRAK à BAGDAD, il ne peut être envisagé un retour en IRAK » ; qu'il « a des risques d'être persécuté » ; que « la région, résidence habituelle du requérant, correspond actuellement à un contexte de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi » ; et qu'il est « complètement erroné de considérer de part adverse que l'ensemble de ces éléments ne constitue pas un risque réel de préjudice grave contre la vie des civils au regard de violences suite à des conflits armés et sur base de l'article 48/4, §2 de la Loi du 15.12.1980 ».

##### IV.2 Appréciation

###### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui,

*« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

6. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les membres du groupe Etat Islamique pour avoir refusé, en tant que sunnite, de rejoindre leur combat. Le requérant déclare encore avoir été menacé dans le cadre de ses fonctions par un collègue chiite et déclare enfin craindre d'être persécuté par les autorités irakiennes en raison de sa désertion des forces de sécurité.

7.1. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants: un document adressé à la direction des affaires des check-points et des autoroutes daté du 20 juin 2015 indiquant qu'un mandat d'arrêt a été émis à son nom, un document intitulé Mandat d'arrêt et d'investigation daté également du 20 juin 2015, un document reprenant en annexe une liste de déserteurs sur laquelle figure son nom, une lettre de menace, des copies de photographies des dégâts occasionnés par une explosion de mai 2016, une copie de la plainte de la sœur du requérant suite à cette explosion, une copie d'un plan de quartier dessiné par la police suite au dépôt de ladite plainte, une copie de la déposition de la sœur du requérant ainsi qu'une copie de sa déclaration au juge, son passeport, sa carte d'identité, la copie de son certificat de nationalité, son acte de mariage, la copie du passeport de son épouse, les copies des cartes d'identité de ses sœurs, la copie du certificat de décès de ses parents, la carte de travail de son frère, les copies des documents délivrés par le HCR en Jordanie, la copie de son diplôme de policier, son acte administratif de nomination comme policier et deux attestations psychologiques émises le 18 novembre 2016 et le 2 décembre 2016.

7.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés (son identité, sa nationalité, son mariage, son parcours professionnel, les identités et nationalités de ses frères et sœurs, le décès de ses parents, la circonstance que son frère travaille, son séjour en Jordanie). Concernant les documents relatifs à l'explosion survenue en mai 2016 et la plainte de la sœur du requérant qui a suivi, le Commissaire général estime que leur force probante est fort limitée au motif qu'ils se révèlent incompatibles avec les déclarations du requérant. Concernant les documents relatifs aux poursuites dont le requérant fait l'objet en raison de sa désertion, il émet de sérieux doute quant à leur authenticité en raison d'éléments incompatibles avec les informations objectives à sa disposition. Concernant encore la lettre de menaces datée de janvier 2014, il souligne tout d'abord que son authentification est rendue impossible, ensuite qu'elle est difficilement conciliable avec les déclarations du requérant. Concernant enfin les attestations psychologiques, le Commissaire général ne conteste pas les souffrances endurées par le requérant mais il estime cependant que rien ne permet, en l'état du dossier, d'établir que les faits ayant entraîné son état psychologique actuel sont bien ceux invoqués par lui.

7.3. Ces constats sont pertinents et conformes au dossier administratif, la partie requérante n'y oppose, par ailleurs aucun argument en termes de requête.

8.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit,

nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à soutenir que le requérant a expliqué « de manière claire, spontanée et sincère ce qui lui est arrivé » et à rappeler qu'il est notoire que les policiers sunnites présentent « un profil particulier », est en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Elle ne démontre pas davantage en quoi le Commissaire général n'aurait pas pris en considération certains éléments factuels décisifs.

8.3. Le Conseil attache, en particulier, de l'importance au fait que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les incohérences du requérant relatives au délai qui s'écoule entre la date à laquelle il soutient avoir quitté ses fonctions de policier et la date qui marque le début des poursuites pour désertion, ses incohérences relatives à la raison pour laquelle son supérieur et ami a mis deux mois pour l'avertir d'un danger imminent, ses propos contradictoires et invraisemblables quant à la première menace dont il soutient avoir fait l'objet au printemps 2013 et quant à la seconde menace survenue en août 2013, ses propos incompatibles quant aux menaces dont il dit encore faire l'objet en janvier 2014. Le Conseil observe encore, dans le même sens, que la partie requérante ne fait valoir, en termes de requête, aucun élément ni n'avance aucun argument en réponse au constat de la décision attaquée selon lequel ses déclarations concernant l'explosion dont sa famille a été victime en mai 2016 ne correspondent en rien aux nombreux documents qu'ils déposent relativement à cet incident, de telle manière que ce dernier constat reste entier.

8.4. Il découle de ce qui précède que le requérant n'a pas établi à suffisance avoir jamais fait l'objet de quelconques menaces, que ces dernières émanent de l'Etat Islamique ou de collègues chiites. De la même manière, le requérant n'a pas établi à suffisance la réalité des poursuites engagées à son encontre au motif qu'il a déserté ses fonctions de policier.

9. Dès lors que les documents déposés par le requérant au dossier administratif n'ont pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par lui, que les déclarations de ce dernier manquent de manière générale de crédibilité quant à ces mêmes faits et que la partie requérante ne démontre nullement en termes de recours que le requérant entretient une crainte fondée d'être persécuté du seul fait de ses fonctions de policier et de son obédience sunnite, éléments qui ne sont pas contestés, le Conseil estime que le reproche formulé par la partie requérante, selon lequel le Commissaire général n'aurait pas tenu compte de la situation réelle du requérant, n'est pas fondé.

10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

13. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne demandent pas la protection subsidiaire sur cette base. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

14. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

15. En l'espèce, à suivre la partie requérante, il y aurait lieu de considérer que le requérant a quitté ses fonctions de policier en 2013 et donc qu'il est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Il n'est pas contesté qu'il est question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

17. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

18. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du [26 mars 2018], ou dans la requête, documents relatifs aux attentats survenus en 2016).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

19. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

20. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une

crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

21. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

22. Les parties produisent chacune dans les écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises le rapport dressé par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant divers documents relatifs aux attentats commis entre 2003 et novembre 2017.

23. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 26 mars 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du [26 mars 2018], page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « *Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijkse slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers* ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

24. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km<sup>2</sup>) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que la vie n'a pas déserté les lieux publics et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les

services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du [26 mars 2018], page 11).

25. Dans sa requête, et dans les notes complémentaires déposées ultérieurement, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2015 ou 2016 ou 2017 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse.

Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse, le Conseil constate à cet égard, que l'arrêt n°15018700 du 11 avril 2016 de la Cour nationale du droit d'asile communiqué avec la note complémentaire du 29 décembre 2017 est sans pertinence dès lors qu'il évalue une demande de protection internationale en regard de la situation sécuritaire qui prévaut à Bassorah et non à Bagdad.

26. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

27. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

28. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 6 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 6 avril 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

29. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses.

Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport COI focus du 23 juin 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 26 mars 2018 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document

antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

En ce que la partie requérante critique en outre le manque d'actualité des sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé un document de son service de documentation actualisé au 26 mars 2018. Le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause.

Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite de sa défaite et à la reprise des dernières zones qu'il occupait.

30. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et janvier 2018 pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad» du [26 mars 2018], p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

31. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

32. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

33. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

34. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que

bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

35. A cet égard, le requérant qui est d'obédience religieuse sunnite invoque une menace émanant de collègues chiites ainsi qu'une menace émanant de l'Etat Islamique. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'est pas établi qu'il ferait effectivement l'objet de menaces de la part de collègues chiites ou de l'Etat Islamique, d'autre part, le Conseil a également jugé que son seul profil de policier sunnite ne suffit pas à justifier qu'il ait des raisons de craindre d'être persécuté. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

36. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### V. La demande d'annulation

37. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE